

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

Inventions intéressant la défense nationale

ARRETE N° 27 promulguant au Togo le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 142 du 16 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les exigences actuelles de la défense nationale nécessitent impérieusement d'assurer le secret de certaines inventions dont la divulgation présenterait un inconvénient grave pour le pays.

L'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, interdit la divulgation de telles inventions en pays étrangers.

Par contre, en ce qui concerne le secret en France il existe encore une lacune dans nos lois.

En effet, le décret du 30 octobre 1935, qui permet la mise au secret d'un brevet déposé en France, à la demande de l'Etat, et moyennant la seule procédure onéreuse d'expropriation, ne met pas à l'abri des divulgations provenant de l'obligation faite par la loi au ministre du commerce d'assurer la publicité des brevets dans l'ordre où ils lui parviennent, à moins que l'inventeur n'ait demandé, ce qui n'est qu'une faculté pour lui, la mise au secret pendant un an.

Pour obvier à cet inconvénient il a paru nécessaire :

1° — d'obliger, en cas d'inventions intéressant la défense nationale, et sous des peines sévères, celui qui dépose une demande de brevet à demander l'ajournement de sa publication à un an, ce qui laisse à l'Etat le temps d'examiner ces demandes et de décider s'il y a lieu d'en prolonger la mise au secret;

2° — de remplacer la procédure d'expropriation par un moyen plus expéditif et en général moins onéreux.

Enfin il a paru utile de mettre l'Etat à l'abri des actions en contrefaçons et dommages-intérêts en raison des fabrications de matériels de guerre, sauf à accorder aux inventeurs une redevance.

Tel est l'objet du présent décret, destiné à être appliqué durant la présente guerre, que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre du commerce,

Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre de l'armement,

Raoul DAUTRY.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'armement et du ministre des colonies;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Secret des demandes de brevet

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande qui en est faite, à moins que l'inventeur n'ait requis l'ajournement à un an conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844.

TITRE II

Interdiction de divulguer et d'exploiter une invention

ART. 2. — Dans le cas où la divulgation d'une invention, pour laquelle un brevet d'invention a été demandé, est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le ministre de la défense nationale, le ministre du commerce prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.

ART. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet, dont la délivrance est ajournée en vertu des articles 1^{er} et 2 du présent décret, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée.

Toute divulgation de l'invention, par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.

ART. 4. — L'interdiction formulée par les articles qui précèdent est levée :

1^o — Soit par le ministre du commerce sur la demande du ministre de la défense nationale;

2^o — Soit si l'autorisation prévue à l'article 81 3^o du code pénal a été accordée, ou s'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation dans les huit mois de la demande qui en a été faite.

ART. 5. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal, quiconque aura sciemment :

1^o — Soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1^{er} ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

2^o — Soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

3^o — Soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.

Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du code d'instruction criminelle.

TITRE III

Droits des inventeurs

ART. 6. — L'interdiction temporaire ou définitive de divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi. Dans le cas d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

ART. 7. — Cette indemnité sera fixée par une commission spéciale dont la décision sera susceptible de recours devant une commission supérieure, statuant définitivement. La composition et la procédure des commissions qui précèdent, la procédure de constatation des droits des inventeurs, la fixation, la nature et les conditions de paiement de l'indemnité

et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi complété :

« Cette licence pourra également prévoir l'exploitation par l'industrie privée pour le compte de l'Etat ».

ART. 9. — Lorsque l'Etat ou ses divers fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, exploitent ou utilisent une invention quelconque intéressant la défense nationale, ils sont considérés comme possédant une licence d'exploitation de l'invention moyennant une redevance au profit de l'inventeur.

Cette redevance est à la charge de l'Etat lorsqu'il fabrique lui-même ou que, par une clause spéciale d'un marché, il s'engage vis-à-vis de son cocontractant à supporter seul cette obligation.

Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul cocontractant de l'Etat. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du cocontractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.

Les redevances et indemnités seront fixées par la commission spéciale instituée par l'article 7, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à cet article.

ART. 10. — Toute communication par l'Etat français, à une puissance étrangère ou à une entreprise étrangère, d'une invention qui ne lui appartient pas en toute propriété et dont la divulgation est interdite, donne lieu à une indemnité fixée selon les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de réciprocité, cette disposition ne s'applique pas à la communication faite aux puissances visées par le décret du 26 septembre 1939, ou à celles qui pourraient dans l'avenir se prévaloir de ce texte.

TITRE IV

Sociétés

ART. 11. — Les dispositions du présent décret, dans la mesure où elles établissent des droits et obligations ou sanctionnent des interdictions, sont applicables aux sociétés françaises ou contrôlées par des Français, quel que soit le lieu de leur siège ainsi qu'aux succursales et à tous établissements en France des sociétés étrangères.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 12. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret, autres que celles prévues aux articles 7 et 9, seront prises par décret.

ART. 13. — Le présent décret, applicable pour le temps de guerre, demeurera en vigueur jusqu'à la date de la cessation officielle des hostilités.

ART. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de la marine, de l'air, de l'armement et des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Actions en justice — Prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés**

ARRETE N° 28 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1939 déclarant applicable à tous les territoires relevant du ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation n° 594 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 8 décembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 139 du 14 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 décembre 1939 déclarant applicable à tous les territoires relevant du ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 1^{er} septembre 1939 déclaré expressément applicable aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, étendu ensuite à tous les territoires relevant du ministère des colonies par décret du 9 septembre 1939 a légiféré relativement aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Un décret-loi du 3 novembre 1939 vient de modifier l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 et il nous est apparu opportun d'en rendre les dispositions applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret susvisé du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 3 novembre 1939 modifiant l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 3 novembre 1939, modifiant l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarées applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.